

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/SR.8

8^e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

8^e séance plénière

Mercredi 6 avril 1983, à 15 h 20

Président : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

En l'absence du Président, Mme Tychus-Lawson (Nigéria), vice-présidente, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite)

[Point 11 de l'ordre du jour]

RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION (suite)
[A/CONF.117/10 et Add.1 à 3]

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)
[A/CONF.117/11 et Add.1 à 12]

Article D (Entrée en vigueur) [suite]

1. La PRÉSIDENTE rappelle qu'à la séance précédente la délégation des Pays-Bas a présenté un amendement¹ à l'article D élaboré par le Comité de rédaction, selon lequel la Convention entrerait en vigueur le trentième jour qui suivrait la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion. Notant que cet amendement concerne uniquement le nombre de ratifications, la Présidente pense que la Conférence devrait l'examiner avant sa distribution.

2. M. BEN SOLTANE (Tunisie) déclare que sa délégation juge tout à fait acceptable l'article présenté à la Conférence par le Comité de rédaction. Il faut considérer la convention à l'étude comme une suite de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités², de 1978, et voir dans les 15 ratifications exigées par l'article 49 de cet instrument un précédent satisfaisant pour la convention sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat.

3. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) fait observer que, au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la Convention de 1978, des opinions divergentes ont été exprimées quant au nombre de ratifications nécessaire pour son entrée en vigueur; le nombre de 15 représentait un compromis. Il serait souhaitable d'éviter une répétition des controverses qui se sont produites à cette occasion. S'il vaut mieux ne pas exiger un plus grand nombre de ratifications, c'est parce que la longue période qui s'écoulerait entre l'adoption de la convention et sa ratification par le nombre nécessaire d'Etats risquerait d'ôter toute valeur à la convention elle-même. Le représentant du Brésil appelle l'attention sur le paragraphe 63 de l'introduction au projet d'articles, où la Commission du droit international dit notamment que, si la majorité des Etats devenaient parties à la convention dans un délai raisonnable, l'éla-

laboration d'une convention se trouverait justifiée³. Il semble à M. do Nascimento e Silva que la réciprocité est également vraie.

4. M. PIRIS (France) rappelle, à propos de l'argument avancé par le représentant du Brésil, que l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, nécessite 60 ratifications, précisément parce que cet instrument est généralement considéré comme très important. Il faut également se souvenir que des conventions internationales antérieures, telles que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, ont été conclues à une époque où l'Organisation des Nations Unies comptait sensiblement moins de Membres. Il est indispensable qu'une convention destinée à développer le droit international bénéficie du soutien du plus grand nombre possible d'Etats. Les 15 ratifications envisagées ne représenteraient que 10 p. 100 de l'effectif total de l'Organisation, sans même compter d'autres pays, tels que la Suisse et la République populaire démocratique de Corée, qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais participent à la Conférence. La délégation française est donc favorable à l'amendement des Pays-Bas.

5. M. HAWAS (Egypte) pense qu'il serait peut-être préférable de renvoyer à plus tard la suite du débat sur l'article D, qui suscite manifestement des divergences de vues.

6. M. BINTOU'A-TSHIABOLA (Zaire) dit que la question du nombre de ratifications exigé est une question très importante et pense, comme le représentant de l'Egypte, qu'il serait préférable de remettre à plus tard une décision à son sujet.

7. La PRÉSIDENTE déclare que, s'il n'y a pas d'objections, elle considérera que la Conférence souhaite ajourner la suite de l'examen de l'article D.

Il en est ainsi décidé.

Article E (Textes authentiques)

Le texte et le titre de l'article E sont adoptés sans vote.

8. Mme de MARGERIE (France) préférerait voir utiliser, dans la version française, les mots « font également foi ». Cette expression, qui a déjà été utilisée dans nombre de conventions, ne modifierait en rien le sens de l'article adopté.

9. La PRÉSIDENTE déclare que, s'il n'y a pas d'objections, elle considérera que la Conférence accepte la modification proposée par la France.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 40.

¹ Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/L.4.

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

³ Annuaire de la Commission du droit international, 1981, vol. II (deuxième partie) [publication des Nations Unies, n° de vente : F.82.V.4 (deuxième partie)] p. 15.